



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC022/2016-P031/2016 du 23 mai 2016

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte l'encontre du service RTL TVi

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, adressée originellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 25 avril 2016.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant se heurte au contenu de l'émission *Police de la route* et remet en question la légitimité du présentateur de l'émission.

Compétence

La plainte vise l'émission *Police de la route* diffusée sur le service de télévision RTL TVi, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne RTL TVi a été accordée à la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

La plainte vise l'émission *Police de la route* diffusée en date du 17 avril 2016 sur le service de télévision RTL TVi.

En vue d'une appréciation *prima facie*, le Conseil d'administration de l'Autorité a visionné l'émission incriminée. Il s'agit d'un magazine sur le travail quotidien de la Police de la route, réalisé en collaboration avec celle-ci.

Après analyse, le Conseil retient que les griefs évoqués par le plaignant ne touchent à aucun des domaines de compétence de l'Autorité. Par conséquent, la plainte n'est pas admissible.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

La plainte introduite par XXX relative à l'émission *Police de la route* n'est pas admissible.

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 23 mai 2016, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.